

Vu l'arrêté n° 2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de la CANBT ;

Vu les statuts de la CANBT ;

Vu la délibération n°CC/2024/02/06 du 28 mars 2024 ;

Considérant que le dispositif « Avenir Montagnes Ingénierie » piloté par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, et cofinancé par la Banque des Territoires, a permis d'accompagner la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ainsi que la Communauté d'Agglomération du Grand Sud Caraïbe sur une période de deux ans ;

Considérant que la mise à disposition d'un chargé de mission dédié a permis de repenser les stratégies de développement en faveur d'offre touristique diversifiée, résiliente, durable et respectueuse de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des avancées significatives pour les deux territoires communautaires de la Basse-Terre et suite à la validation d'un premier plan d'actions en mars dernier, Dominique FAURE, Ministre déléguée chargée des collectivités territoriales, a accepté de prolonger le programme « Avenir Montagnes Ingénierie », pour une durée supplémentaire de deux ans ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 24
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Nombre de voix pour : 26

ARTICLE 1 : D'approuver la prorogation du dispositif « Avenir montagnes ingénierie » pour une durée supplémentaire de deux ans afin de poursuivre la mise en œuvre du premier plan d'actions.

ARTICLE 2 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXPEDITION CONFORME
LE PRESIDENT**



GUY LOSBAR

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Basse-Terre (6 Rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CANBT - Délibération n° CC/2024/06/130 du 24/07/2024 - 2

Accusé de réception en préfecture
971-249710062-20240802-CC202406130-DE
Date de télétransmission : 02/08/2024
Date de réception préfecture : 02/08/2024